

**SDI 21/409 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 11 RUE SAINTE SOPHIE - 13004 MARSEILLE -  
PARCELLE N°204816 D0133**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence n°2021\_00838\_VDM signé en date du 23 mars 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 10 mai 2021 au syndic de l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, Cabinet Agence Étoile, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 avril 2021 et notifié au syndic en date du 10 mai 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0133, quartier Les Chartreux,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_00838\_VDM du 23 mars 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 11 mai 2021 par le bureau d'études ACROCOPOLE, représenté par Monsieur Thierry MARCIANO, domicilié 42 avenue Bernard LECACHE, résidence Clairval bât B - 13011 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 mars 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Logement dernier étage gauche :

- Dégradation importante de la toiture et de sa charpente, les pannes faîtière et intermédiaires présentent de fissurations et fléchissements, ainsi qu'un risque d'effondrement.

Façade principale :

- Présence de fissurations légères et dégradations en bandeaux et corniche, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,  
- Chéneau légèrement dégradé, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique.

Façade secondaire sur courette :

- Présence de fissurations en linteaux et allèges, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,  
- Avancée de toiture dégradé, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Courette :

- Présence de fissurations en sol, et risque à terme, de dégradations et de chute de personnes,

Dépendances situées en courette - 2u :

*limites Nord-Est et Nord-ouest de la parcelle, accolées aux murs mitoyens*

- Fissures traversantes en murs extérieurs, et risque, à terme, d'effondrement partiel des dépendances et de chute de matériaux sur les personnes,  
- Charpentes en bois noircies, et risque, à terme, d'effondrement partiel des toitures et de chute de matériaux sur les personnes.

Parties communes :

- Des tomettes descellées et risque, à terme, de chute de personnes,  
- Présence de fissurations en sous face de l'escalier, en jonction des murs d'échiffre et cloisons, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,  
- Présence de fissurations en impostes de portes palières, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,  
- Traces d'infiltrations en murs et cloisons, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,  
- Traces de remontées capillaires, et risque, à terme, de dégradations supplémentaires de la structure, et de chute de matériaux sur les personnes.

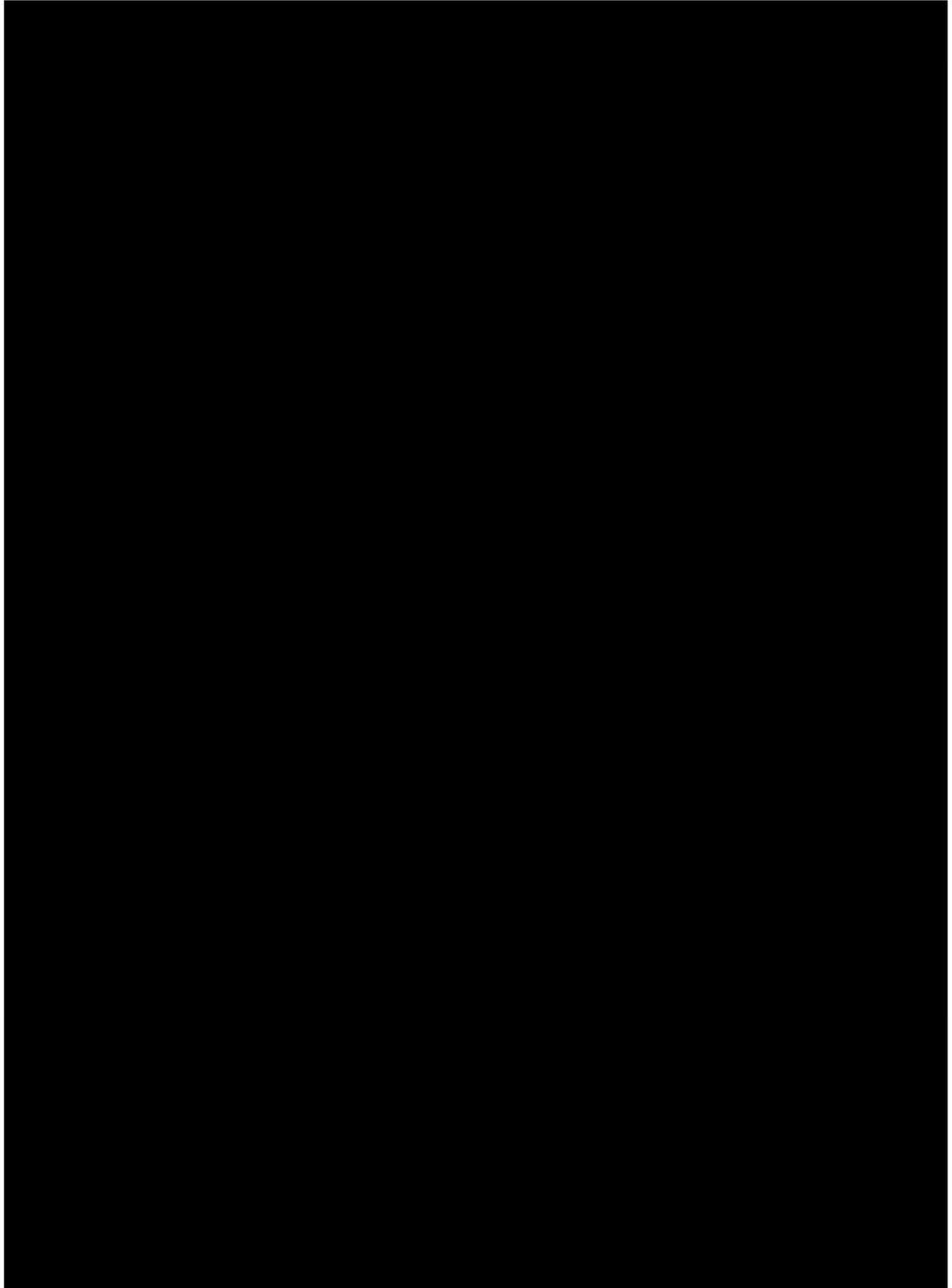
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis 11 rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0133, quartier Les Chartreux, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres ci-énoncés y compris toiture, réseaux enterrés et suspicion de termites, établis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art :

Logement dernier étage gauche :

- Dégradation importante de la toiture et de sa charpente, les pannes faîtière et intermédiaires présentent de fissurations et fléchissements,

Façade principale :

- Présence de fissurations légères et dégradations en bandeaux et corniche,
- Chéneau légèrement dégradé,

Façade secondaire sur courette :

- Présence de fissurations en linteaux et allèges,
- Avancée de toiture dégradé,

Courette :

- Présence de fissurations en sol,

Dépendances situées en courette - 2u :

*limites Nord-Est et Nord-ouest de la parcelle, accolées aux murs mitoyens*

- Fissures traversantes en murs extérieurs,
- Charpentes en bois noircies,

Parties communes :

- Des tomettes descellées,
- Présence de fissurations en sous face de l'escalier, en jonction des murs d'échiffre et cloisons,
- Présence de fissurations en impostes de portes palières,
- Traces d'infiltrations en murs et cloisons,
- Traces de remontées capillaires.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004

MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **10 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

## Article 2

L'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2021\_00838\_VDM signé en date du 23 mars 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

## Article 3

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

## Article 4

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

## Article 5

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

## Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment

la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7**

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8**

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défailants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE pris en la personne 

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 13**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 16**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 16/09/2021

## ANNEXE 1

### Articles du code de la construction et de l'habitation relatifs à la procédure de mise en sécurité et du droit des occupants

#### Article L511-1 du code de la construction et de l'habitation

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### Article L511-2 du code de la construction et de l'habitation

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

#### Article L511-9 du code de la construction et de l'habitation

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.

#### Article L511-10 du code de la construction et de l'habitation

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mesures :

1° L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflammables ;

2° Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3 ;

3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'usage qui en est fait.

#### Article L511-15 du code de la construction et de l'habitation

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1. II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

#### **Article L511-16 du code de la construction et de l'habitation**

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouvrés au profit de la commune.

#### **Article L511-19 du code de la construction et de l'habitation**

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

#### **Article L511-20 du code de la construction et de l'habitation**

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

#### **Article L511-21 du code de la construction et de l'habitation**

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

#### **Article L511-22 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de Ville de Marseille le 21 mars 2023, M. le Maire, M. le 1er adjoint, M. le 2e adjoint, M. le 3e adjoint, M. le 4e adjoint, M. le 5e adjoint, M. le 6e adjoint, M. le 7e adjoint, M. le 8e adjoint, M. le 9e adjoint, M. le 10e adjoint, M. le 11e adjoint, M. le 12e adjoint, M. le 13e adjoint, M. le 14e adjoint, M. le 15e adjoint, M. le 16e adjoint, M. le 17e adjoint, M. le 18e adjoint, M. le 19e adjoint, M. le 20e adjoint, M. le 21e adjoint, M. le 22e adjoint, M. le 23e adjoint, M. le 24e adjoint, M. le 25e adjoint, M. le 26e adjoint, M. le 27e adjoint, M. le 28e adjoint, M. le 29e adjoint, M. le 30e adjoint, M. le 31e adjoint, M. le 32e adjoint, M. le 33e adjoint, M. le 34e adjoint, M. le 35e adjoint, M. le 36e adjoint, M. le 37e adjoint, M. le 38e adjoint, M. le 39e adjoint, M. le 40e adjoint, M. le 41e adjoint, M. le 42e adjoint, M. le 43e adjoint, M. le 44e adjoint, M. le 45e adjoint, M. le 46e adjoint, M. le 47e adjoint, M. le 48e adjoint, M. le 49e adjoint, M. le 50e adjoint, M. le 51e adjoint, M. le 52e adjoint, M. le 53e adjoint, M. le 54e adjoint, M. le 55e adjoint, M. le 56e adjoint, M. le 57e adjoint, M. le 58e adjoint, M. le 59e adjoint, M. le 60e adjoint, M. le 61e adjoint, M. le 62e adjoint, M. le 63e adjoint, M. le 64e adjoint, M. le 65e adjoint, M. le 66e adjoint, M. le 67e adjoint, M. le 68e adjoint, M. le 69e adjoint, M. le 70e adjoint, M. le 71e adjoint, M. le 72e adjoint, M. le 73e adjoint, M. le 74e adjoint, M. le 75e adjoint, M. le 76e adjoint, M. le 77e adjoint, M. le 78e adjoint, M. le 79e adjoint, M. le 80e adjoint, M. le 81e adjoint, M. le 82e adjoint, M. le 83e adjoint, M. le 84e adjoint, M. le 85e adjoint, M. le 86e adjoint, M. le 87e adjoint, M. le 88e adjoint, M. le 89e adjoint, M. le 90e adjoint, M. le 91e adjoint, M. le 92e adjoint, M. le 93e adjoint, M. le 94e adjoint, M. le 95e adjoint, M. le 96e adjoint, M. le 97e adjoint, M. le 98e adjoint, M. le 99e adjoint, M. le 100e adjoint, M. le 101e adjoint, M. le 102e adjoint, M. le 103e adjoint, M. le 104e adjoint, M. le 105e adjoint, M. le 106e adjoint, M. le 107e adjoint, M. le 108e adjoint, M. le 109e adjoint, M. le 110e adjoint, M. le 111e adjoint, M. le 112e adjoint, M. le 113e adjoint, M. le 114e adjoint, M. le 115e adjoint, M. le 116e adjoint, M. le 117e adjoint, M. le 118e adjoint, M. le 119e adjoint, M. le 120e adjoint, M. le 121e adjoint, M. le 122e adjoint, M. le 123e adjoint, M. le 124e adjoint, M. le 125e adjoint, M. le 126e adjoint, M. le 127e adjoint, M. le 128e adjoint, M. le 129e adjoint, M. le 130e adjoint, M. le 131e adjoint, M. le 132e adjoint, M. le 133e adjoint, M. le 134e adjoint, M. le 135e adjoint, M. le 136e adjoint, M. le 137e adjoint, M. le 138e adjoint, M. le 139e adjoint, M. le 140e adjoint, M. le 141e adjoint, M. le 142e adjoint, M. le 143e adjoint, M. le 144e adjoint, M. le 145e adjoint, M. le 146e adjoint, M. le 147e adjoint, M. le 148e adjoint, M. le 149e adjoint, M. le 150e adjoint, M. le 151e adjoint, M. le 152e adjoint, M. le 153e adjoint, M. le 154e adjoint, M. le 155e adjoint, M. le 156e adjoint, M. le 157e adjoint, M. le 158e adjoint, M. le 159e adjoint, M. le 160e adjoint, M. le 161e adjoint, M. le 162e adjoint, M. le 163e adjoint, M. le 164e adjoint, M. le 165e adjoint, M. le 166e adjoint, M. le 167e adjoint, M. le 168e adjoint, M. le 169e adjoint, M. le 170e adjoint, M. le 171e adjoint, M. le 172e adjoint, M. le 173e adjoint, M. le 174e adjoint, M. le 175e adjoint, M. le 176e adjoint, M. le 177e adjoint, M. le 178e adjoint, M. le 179e adjoint, M. le 180e adjoint, M. le 181e adjoint, M. le 182e adjoint, M. le 183e adjoint, M. le 184e adjoint, M. le 185e adjoint, M. le 186e adjoint, M. le 187e adjoint, M. le 188e adjoint, M. le 189e adjoint, M. le 190e adjoint, M. le 191e adjoint, M. le 192e adjoint, M. le 193e adjoint, M. le 194e adjoint, M. le 195e adjoint, M. le 196e adjoint, M. le 197e adjoint, M. le 198e adjoint, M. le 199e adjoint, M. le 200e adjoint, M. le 201e adjoint, M. le 202e adjoint, M. le 203e adjoint, M. le 204e adjoint, M. le 205e adjoint, M. le 206e adjoint, M. le 207e adjoint, M. le 208e adjoint, M. le 209e adjoint, M. le 210e adjoint, M. le 211e adjoint, M. le 212e adjoint, M. le 213e adjoint, M. le 214e adjoint, M. le 215e adjoint, M. le 216e adjoint, M. le 217e adjoint, M. le 218e adjoint, M. le 219e adjoint, M. le 220e adjoint, M. le 221e adjoint, M. le 222e adjoint, M. le 223e adjoint, M. le 224e adjoint, M. le 225e adjoint, M. le 226e adjoint, M. le 227e adjoint, M. le 228e adjoint, M. le 229e adjoint, M. le 230e adjoint, M. le 231e adjoint, M. le 232e adjoint, M. le 233e adjoint, M. le 234e adjoint, M. le 235e adjoint, M. le 236e adjoint, M. le 237e adjoint, M. le 238e adjoint, M. le 239e adjoint, M. le 240e adjoint, M. le 241e adjoint, M. le 242e adjoint, M. le 243e adjoint, M. le 244e adjoint, M. le 245e adjoint, M. le 246e adjoint, M. le 247e adjoint, M. le 248e adjoint, M. le 249e adjoint, M. le 250e adjoint, M. le 251e adjoint, M. le 252e adjoint, M. le 253e adjoint, M. le 254e adjoint, M. le 255e adjoint, M. le 256e adjoint, M. le 257e adjoint, M. le 258e adjoint, M. le 259e adjoint, M. le 260e adjoint, M. le 261e adjoint, M. le 262e adjoint, M. le 263e adjoint, M. le 264e adjoint, M. le 265e adjoint, M. le 266e adjoint, M. le 267e adjoint, M. le 268e adjoint, M. le 269e adjoint, M. le 270e adjoint, M. le 271e adjoint, M. le 272e adjoint, M. le 273e adjoint, M. le 274e adjoint, M. le 275e adjoint, M. le 276e adjoint, M. le 277e adjoint, M. le 278e adjoint, M. le 279e adjoint, M. le 280e adjoint, M. le 281e adjoint, M. le 282e adjoint, M. le 283e adjoint, M. le 284e adjoint, M. le 285e adjoint, M. le 286e adjoint, M. le 287e adjoint, M. le 288e adjoint, M. le 289e adjoint, M. le 290e adjoint, M. le 291e adjoint, M. le 292e adjoint, M. le 293e adjoint, M. le 294e adjoint, M. le 295e adjoint, M. le 296e adjoint, M. le 297e adjoint, M. le 298e adjoint, M. le 299e adjoint, M. le 300e adjoint, M. le 301e adjoint, M. le 302e adjoint, M. le 303e adjoint, M. le 304e adjoint, M. le 305e adjoint, M. le 306e adjoint, M. le 307e adjoint, M. le 308e adjoint, M. le 309e adjoint, M. le 310e adjoint, M. le 311e adjoint, M. le 312e adjoint, M. le 313e adjoint, M. le 314e adjoint, M. le 315e adjoint, M. le 316e adjoint, M. le 317e adjoint, M. le 318e adjoint, M. le 319e adjoint, M. le 320e adjoint, M. le 321e adjoint, M. le 322e adjoint, M. le 323e adjoint, M. le 324e adjoint, M. le 325e adjoint, M. le 326e adjoint, M. le 327e adjoint, M. le 328e adjoint, M. le 329e adjoint, M. le 330e adjoint, M. le 331e adjoint, M. le 332e adjoint, M. le 333e adjoint, M. le 334e adjoint, M. le 335e adjoint, M. le 336e adjoint, M. le 337e adjoint, M. le 338e adjoint, M. le 339e adjoint, M. le 340e adjoint, M. le 341e adjoint, M. le 342e adjoint, M. le 343e adjoint, M. le 344e adjoint, M. le 345e adjoint, M. le 346e adjoint, M. le 347e adjoint, M. le 348e adjoint, M. le 349e adjoint, M. le 350e adjoint, M. le 351e adjoint, M. le 352e adjoint, M. le 353e adjoint, M. le 354e adjoint, M. le 355e adjoint, M. le 356e adjoint, M. le 357e adjoint, M. le 358e adjoint, M. le 359e adjoint, M. le 360e adjoint, M. le 361e adjoint, M. le 362e adjoint, M. le 363e adjoint, M. le 364e adjoint, M. le 365e adjoint, M. le 366e adjoint, M. le 367e adjoint, M. le 368e adjoint, M. le 369e adjoint, M. le 370e adjoint, M. le 371e adjoint, M. le 372e adjoint, M. le 373e adjoint, M. le 374e adjoint, M. le 375e adjoint, M. le 376e adjoint, M. le 377e adjoint, M. le 378e adjoint, M. le 379e adjoint, M. le 380e adjoint, M. le 381e adjoint, M. le 382e adjoint, M. le 383e adjoint, M. le 384e adjoint, M. le 385e adjoint, M. le 386e adjoint, M. le 387e adjoint, M. le 388e adjoint, M. le 389e adjoint, M. le 390e adjoint, M. le 391e adjoint, M. le 392e adjoint, M. le 393e adjoint, M. le 394e adjoint, M. le 395e adjoint, M. le 396e adjoint, M. le 397e adjoint, M. le 398e adjoint, M. le 399e adjoint, M. le 400e adjoint, M. le 401e adjoint, M. le 402e adjoint, M. le 403e adjoint, M. le 404e adjoint, M. le 405e adjoint, M. le 406e adjoint, M. le 407e adjoint, M. le 408e adjoint, M. le 409e adjoint, M. le 410e adjoint, M. le 411e adjoint, M. le 412e adjoint, M. le 413e adjoint, M. le 414e adjoint, M. le 415e adjoint, M. le 416e adjoint, M. le 417e adjoint, M. le 418e adjoint, M. le 419e adjoint, M. le 420e adjoint, M. le 421e adjoint, M. le 422e adjoint, M. le 423e adjoint, M. le 424e adjoint, M. le 425e adjoint, M. le 426e adjoint, M. le 427e adjoint, M. le 428e adjoint, M. le 429e adjoint, M. le 430e adjoint, M. le 431e adjoint, M. le 432e adjoint, M. le 433e adjoint, M. le 434e adjoint, M. le 435e adjoint, M. le 436e adjoint, M. le 437e adjoint, M. le 438e adjoint, M. le 439e adjoint, M. le 440e adjoint, M. le 441e adjoint, M. le 442e adjoint, M. le 443e adjoint, M. le 444e adjoint, M. le 445e adjoint, M. le 446e adjoint, M. le 447e adjoint, M. le 448e adjoint, M. le 449e adjoint, M. le 450e adjoint, M. le 451e adjoint, M. le 452e adjoint, M. le 453e adjoint, M. le 454e adjoint, M. le 455e adjoint, M. le 456e adjoint, M. le 457e adjoint, M. le 458e adjoint, M. le 459e adjoint, M. le 460e adjoint, M. le 461e adjoint, M. le 462e adjoint, M. le 463e adjoint, M. le 464e adjoint, M. le 465e adjoint, M. le 466e adjoint, M. le 467e adjoint, M. le 468e adjoint, M. le 469e adjoint, M. le 470e adjoint, M. le 471e adjoint, M. le 472e adjoint, M. le 473e adjoint, M. le 474e adjoint, M. le 475e adjoint, M. le 476e adjoint, M. le 477e adjoint, M. le 478e adjoint, M. le 479e adjoint, M. le 480e adjoint, M. le 481e adjoint, M. le 482e adjoint, M. le 483e adjoint, M. le 484e adjoint, M. le 485e adjoint, M. le 486e adjoint, M. le 487e adjoint, M. le 488e adjoint, M. le 489e adjoint, M. le 490e adjoint, M. le 491e adjoint, M. le 492e adjoint, M. le 493e adjoint, M. le 494e adjoint, M. le 495e adjoint, M. le 496e adjoint, M. le 497e adjoint, M. le 498e adjoint, M. le 499e adjoint, M. le 500e adjoint, M. le 501e adjoint, M. le 502e adjoint, M. le 503e adjoint, M. le 504e adjoint, M. le 505e adjoint, M. le 506e adjoint, M. le 507e adjoint, M. le 508e adjoint, M. le 509e adjoint, M. le 510e adjoint, M. le 511e adjoint, M. le 512e adjoint, M. le 513e adjoint, M. le 514e adjoint, M. le 515e adjoint, M. le 516e adjoint, M. le 517e adjoint, M. le 518e adjoint, M. le 519e adjoint, M. le 520e adjoint, M. le 521e adjoint, M. le 522e adjoint, M. le 523e adjoint, M. le 524e adjoint, M. le 525e adjoint, M. le 526e adjoint, M. le 527e adjoint, M. le 528e adjoint, M. le 529e adjoint, M. le 530e adjoint, M. le 531e adjoint, M. le 532e adjoint, M. le 533e adjoint, M. le 534e adjoint, M. le 535e adjoint, M. le 536e adjoint, M. le 537e adjoint, M. le 538e adjoint, M. le 539e adjoint, M. le 540e adjoint, M. le 541e adjoint, M. le 542e adjoint, M. le 543e adjoint, M. le 544e adjoint, M. le 545e adjoint, M. le 546e adjoint, M. le 547e adjoint, M. le 548e adjoint, M. le 549e adjoint, M. le 550e adjoint, M. le 551e adjoint, M. le 552e adjoint, M. le 553e adjoint, M. le 554e adjoint, M. le 555e adjoint, M. le 556e adjoint, M. le 557e adjoint, M. le 558e adjoint, M. le 559e adjoint, M. le 560e adjoint, M. le 561e adjoint, M. le 562e adjoint, M. le 563e adjoint, M. le 564e adjoint, M. le 565e adjoint, M. le 566e adjoint, M. le 567e adjoint, M. le 568e adjoint, M. le 569e adjoint, M. le 570e adjoint, M. le 571e adjoint, M. le 572e adjoint, M. le 573e adjoint, M. le 574e adjoint, M. le 575e adjoint, M. le 576e adjoint, M. le 577e adjoint, M. le 578e adjoint, M. le 579e adjoint, M. le 580e adjoint, M. le 581e adjoint, M. le 582e adjoint, M. le 583e adjoint, M. le 584e adjoint, M. le 585e adjoint, M. le 586e adjoint, M. le 587e adjoint, M. le 588e adjoint, M. le 589e adjoint, M. le 590e adjoint, M. le 591e adjoint, M. le 592e adjoint, M. le 593e adjoint, M. le 594e adjoint, M. le 595e adjoint, M. le 596e adjoint, M. le 597e adjoint, M. le 598e adjoint, M. le 599e adjoint, M. le 600e adjoint, M. le 601e adjoint, M. le 602e adjoint, M. le 603e adjoint, M. le 604e adjoint, M. le 605e adjoint, M. le 606e adjoint, M. le 607e adjoint, M. le 608e adjoint, M. le 609e adjoint, M. le 610e adjoint, M. le 611e adjoint, M. le 612e adjoint, M. le 613e adjoint, M. le 614e adjoint, M. le 615e adjoint, M. le 616e adjoint, M. le 617e adjoint, M. le 618e adjoint, M. le 619e adjoint, M. le 620e adjoint, M. le 621e adjoint, M. le 622e adjoint, M. le 623e adjoint, M. le 624e adjoint, M. le 625e adjoint, M. le 626e adjoint, M. le 627e adjoint, M. le 628e adjoint, M. le 629e adjoint, M. le 630e adjoint, M. le 631e adjoint, M. le 632e adjoint, M. le 633e adjoint, M. le 634e adjoint, M. le 635e adjoint, M. le 636e adjoint, M. le 637e adjoint, M. le 638e adjoint, M. le 639e adjoint, M. le 640e adjoint, M. le 641e adjoint, M. le 642e adjoint, M. le 643e adjoint, M. le 644e adjoint, M. le 645e adjoint, M. le 646e adjoint, M. le 647e adjoint, M. le 648e adjoint, M. le 649e adjoint, M. le 650e adjoint, M. le 651e adjoint, M. le 652e adjoint, M. le 653e adjoint, M. le 654e adjoint, M. le 655e adjoint, M. le 656e adjoint, M. le 657e adjoint, M. le 658e adjoint, M. le 659e adjoint, M. le 660e adjoint, M. le 661e adjoint, M. le 662e adjoint, M. le 663e adjoint, M. le 664e adjoint, M. le 665e adjoint, M. le 666e adjoint, M. le 667e adjoint, M. le 668e adjoint, M. le 669e adjoint, M. le 670e adjoint, M. le 671e adjoint, M. le 672e adjoint, M. le 673e adjoint, M. le 674e adjoint, M. le 675e adjoint, M. le 676e adjoint, M. le 677e adjoint, M. le 678e adjoint, M. le 679e adjoint, M. le 680e adjoint, M. le 681e adjoint, M. le 682e adjoint, M. le 683e adjoint, M. le 684e adjoint, M. le 685e adjoint, M. le 686e adjoint, M. le 687e adjoint, M. le 688e adjoint, M. le 689e adjoint, M. le 690e adjoint, M. le 691e adjoint, M. le 692e adjoint, M. le 693e adjoint, M. le 694e adjoint, M. le 695e adjoint, M. le 696e adjoint, M. le 697e adjoint, M. le 698e adjoint, M. le 699e adjoint, M. le 700e adjoint, M. le 701e adjoint, M. le 702e adjoint, M. le 703e adjoint, M. le 704e adjoint, M. le 705e adjoint, M. le 706e adjoint, M. le 707e adjoint, M. le 708e adjoint, M. le 709e adjoint, M. le 710e adjoint, M. le 711e adjoint, M. le 712e adjoint, M. le 713e adjoint, M. le 714e adjoint, M. le 715e adjoint, M. le 716e adjoint, M. le 717e adjoint, M. le 718e adjoint, M. le 719e adjoint, M. le 720e adjoint, M. le 721e adjoint, M. le 722e adjoint, M. le 723e adjoint, M. le 724e adjoint, M. le 725e adjoint, M. le 726e adjoint, M. le 727e adjoint, M. le 728e adjoint, M. le 729e adjoint, M. le 730e adjoint, M. le 731e adjoint, M. le 732e adjoint, M. le 733e adjoint, M. le 734e adjoint, M. le 735e adjoint, M. le 736e adjoint, M. le 737e adjoint, M. le 738e adjoint, M. le 739e adjoint, M. le 740e adjoint, M. le 741e adjoint, M. le 742e adjoint, M. le 743e adjoint, M. le 744e adjoint, M. le 745e adjoint, M. le 746e adjoint, M. le 747e adjoint, M. le 748e adjoint, M. le 749e adjoint, M. le 750e adjoint, M. le 751e adjoint, M. le 752e adjoint, M. le 753e adjoint, M. le 754e adjoint, M. le 755e adjoint, M. le 756e adjoint, M. le 757e adjoint, M. le 758e adjoint, M. le 759e adjoint, M. le 760e adjoint, M. le 761e adjoint, M. le 762e adjoint, M. le 763e adjoint, M. le 764e adjoint, M. le 765e adjoint, M. le 766e adjoint, M. le 767e adjoint, M. le 768e adjoint, M. le 769e adjoint, M. le 770e adjoint, M. le 771e adjoint, M. le 772e adjoint, M. le 773e adjoint, M. le 774e adjoint, M. le 775e adjoint, M. le 776e adjoint, M. le 777e adjoint, M. le 778e adjoint, M. le 779e adjoint, M. le 780e adjoint, M. le 781e adjoint, M. le 782e adjoint, M. le 783e adjoint, M. le 784e adjoint, M. le 785e adjoint, M. le 786e adjoint, M. le 787e adjoint, M. le 788e adjoint, M. le 789e adjoint, M. le 790e adjoint, M. le 791e adjoint, M. le 792e adjoint, M. le 793e adjoint, M. le 794e adjoint, M. le 795e adjoint, M. le 796e adjoint, M. le 797e adjoint, M. le 798e adjoint, M. le 799e adjoint, M. le 800e adjoint, M. le 801e adjoint, M. le 802e adjoint, M. le 803e adjoint, M. le 804e adjoint, M. le 805e adjoint, M. le 806e adjoint, M. le 807e adjoint, M. le 808e adjoint, M. le 809e adjoint, M. le 810e adjoint, M. le 811e adjoint, M. le 812e adjoint, M. le 813e adjoint, M. le 814e adjoint, M. le 815e adjoint, M. le 816e adjoint, M. le 817e adjoint, M. le 818e adjoint, M. le 819e adjoint, M. le 820e adjoint, M. le 821e adjoint, M. le 822e adjoint, M. le 823e adjoint, M. le 824e adjoint, M. le 825e adjoint, M. le 826e adjoint, M. le 827e adjoint, M. le 828e adjoint, M. le 829e adjoint, M. le 830e adjoint, M. le 831e adjoint, M. le 832e adjoint, M. le 833e adjoint, M. le 834e adjoint, M. le 835e adjoint, M. le 836e adjoint, M. le 837e adjoint, M. le 838e adjoint, M. le 839e adjoint, M. le 840e adjoint, M. le 841e adjoint, M. le 842e adjoint, M. le 843e adjoint, M. le 844e adjoint, M. le 845e adjoint, M. le 846e adjoint, M. le 847e adjoint, M. le 848e adjoint, M. le 849e adjoint, M. le 850e adjoint, M. le 851e adjoint, M. le 852e adjoint, M. le 853e adjoint, M. le 854e adjoint, M. le 855e adjoint, M. le 856e adjoint, M. le 857e adjoint, M. le 858e adjoint, M. le 859e adjoint, M. le 860e adjoint, M. le 861e adjoint, M. le 862e adjoint, M. le 863e adjoint, M. le 864e adjoint, M. le 865e adjoint, M. le 866e adjoint, M. le 867e adjoint, M. le 868e adjoint, M. le 869e adjoint, M. le 870e adjoint, M. le 871e adjoint, M. le 872e adjoint, M. le 873e adjoint, M. le 874e adjoint, M. le 875e adjoint, M. le 876e adjoint, M. le 877e adjoint, M. le 878e adjoint, M. le 879e adjoint, M. le 880e adjoint, M. le 881e adjoint, M. le 882e adjoint, M. le 883e adjoint, M. le 884e adjoint, M. le 885e adjoint, M. le 886e adjoint, M. le 887e adjoint, M. le 888e adjoint, M. le 889e adjoint, M. le 890e adjoint, M. le 891e adjoint, M. le 892e adjoint, M. le 893e adjoint, M. le 894e adjoint, M. le 895e adjoint, M. le 896e adjoint, M. le 897e adjoint, M. le 898e adjoint, M. le 899e adjoint, M. le 900e adjoint, M. le 901e adjoint, M. le 902e adjoint, M. le 903e adjoint, M. le 904e adjoint, M. le 905e adjoint, M. le 906e adjoint, M. le 907e adjoint, M. le 908e adjoint, M. le 909e adjoint, M. le 910e adjoint, M. le 911e adjoint, M

chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de

l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation**

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.